

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T696

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des Services Techniques de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 12
Décembre 2023 afin d'autoriser l'entreprise **SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE** chargée des travaux
d'enlèvement des tags à intervenir dans les rue de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement pourront être interdits ou perturbés sur l'ensemble des rues de la
Commune, en fonction des missions ponctuelles de l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE chargée
des travaux d'enlèvement des tags.

Article 2 : La SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE devra mettre en place une signalisation et un périmètre de
sécurité lors des interventions.

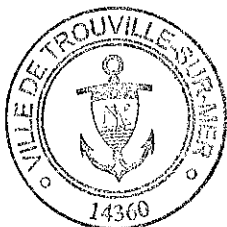
Article 3 : La SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE devra présenter les ordres de service de la Ville lors des
contrôles de Police.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 01 Janvier 2024 au Mardi 31
Décembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 12 Décembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.